



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2025.655 du 27/05/2025

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : FETE DE LA MUSIQUE 2025 - PLACE PRASLIN

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les articles L. 325-1 et suivants du Code de la Route ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du Livre I – 4^{ème} partie et du Livre I - 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer la manifestation citée en objet ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, le **Service Communication – Événementiel de la Ville de Melun, 16 rue Paul Doumer, 77000 MELUN en partenariat avec une société prestataire en éclairage et sonorisation** organisent la manifestation visée en objet, **du samedi 21 juin 2025 à 09h00 au dimanche 22 juin 2025 à 02h00, sur l'esplanade piétonne de la Place Praslin 77000 MELUN ;**

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation routière durant la manifestation visée en objet ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité du public durant la manifestation visée en objet ;

- ARRETE -

Article 1 -

Afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation :

- Les Services Techniques de la Ville de Melun ainsi que la société prestataire sont autorisés à occuper la Place Praslin, du jeudi 19 juin 2025 à 8h00 jusqu'au lundi 23 juin 2025 à 18h00, pour le montage et le démontage des installations. Sachant que le podium utilisé sera installé pour plusieurs manifestations de la période estivale.

L'entrée et la sortie du parking Indigo Praslin se fera par la rue du Port

Article 2 -

Pour des raisons de sécurité dans l'enceinte de la manifestation :

- Il est interdit aux commerçants de vendre des boissons en canettes ou en bouteilles de verre, seuls les gobelets en plastique ou en carton sont autorisés.

- Il est interdit aux spectateurs d'introduire des canettes et des bouteilles en verre, seules des bouteilles en plastique non alcoolisées sans bouchon sont autorisées.
- Il est interdit aux spectateurs d'introduire tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens
- Les chiens sont strictement interdits, même tenus en laisse, excepté les équipes cynophiles des forces de l'ordre.

Article 3 – Circulation routière

- **La circulation routière sera interdite, Place Praslin, entre l'entrée de la rue jusqu'à la rue du Port, du samedi 21 juin 2025 à 15h00 au dimanche 22 juin 2025 à 02h00, et à la diligence des Services de Police.**

Une déviation sera mise en place par la rue Saint-Sauveur, rue des nonettes, rue du château et rue du port.

Article 4 – Stationnement interdit

- **Le stationnement sera interdit, sauf véhicules autorisés (Services de la Ville de Melun, artistes et prestataires), place Praslin, entre l'entrée de la rue jusqu'à la rue du Port (7 places dont emplacements transport de fonds, arrêt minute et place PMR), du samedi 21 juin 2025 à 08h00 au dimanche 22 juin 2025 à 02h00, et à la diligence des Services de Police.**
- **Sur la partie du parking INDIGO « Place Praslin » situé entre la rue St Etienne et la rue du Port :**
 - Du vendredi 20 juin 2025, 10h00 au lundi 23 juin 2025, 18h00 : les 4 places de stationnement situés côté caisse
 - Du samedi 21 juin 2025, 08h00 au dimanche 22 juin 2025, 02h00 avec déplacement exceptionnel des places de stationnement PMR sur les 6 premières places côté barrière.

Les Services Techniques Municipaux seront chargés de signaler la manifestation notamment par la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire.

La maintenance et la surveillance des panneaux de signalisation mis en place devront être assurées par l'organisateur qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause d'une signalisation défectueuse.

Article 5 -

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ces infractions relèvent du régime des contraventions de deuxième classe.

Les véhicules en infraction seront enlevés à la demande des Services de la Police Nationale / Police Municipale pour mise en fourrière selon les procédures prévues au Code de la Route - article L. 325-1 et suivants, et ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

Article 6 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 -

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

Article 8 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois dès son affichage ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'administration vaut décision implicite de rejet.

Article 9 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 10 -

Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Commissaire Central,
- La Colonelle de la Brigade de Gendarmerie,
- Le Directeur de la Police Municipale de MELUN,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 -

Le présent arrêté sera transmis pour information à :

- Le Commandant Chef de corps du C.S.P. n°1 de MELUN,
- Le Médecin Chef du SAMU,
- Le Directeur Général des services Techniques de la Ville de MELUN,
- Le Service Communication – Événementiel de la Ville de Melun
- Le Directeur de la société de prestation de service.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-217702885-20250401-186148-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/05/2025

Publication :

Fait à Melun, le 27/05/2025

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,

Gilles RAVAUDET



Gilles RAVAUDET,